

Article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbariques

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

Les entreprises hyperbariques réalisant des travaux relevant de la mention A ou de la mention D ont l'obligation de se faire certifier pour les travaux hyperbariques.

Cette certification permet de démontrer que l'entreprise a la capacité de mettre en place une organisation en cohérence avec les principes généraux de prévention, la prévention des risques à l'exposition hyperbare, y compris si cette exposition est liée à de la coactivité.

En vue d'obtenir la certification et de la conserver, l'entreprise s'assure de l'adéquation et de la pertinence des mesures de prévention mises en œuvre au regard de la nature et de l'importance du risque auquel sont exposés les travailleurs.

La certification remise aux entreprises hyperbariques précise la mention A ou D de l'activité.

C'est l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2017 qui précise les exigences applicables pour la certification des entreprises de travaux hyperbariques et les entreprises de travail temporaire qui emploient des travailleurs hyperbariques de la mention A et/ou D.

Article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbariques

Le certificat mentionné à l'article 1er a pour objet d'attester de la capacité de l'entreprise à mettre en œuvre et à maintenir les conditions nécessaires à la réalisation en sécurité des travaux hyperbariques. Ce certificat indique la mention de l'activité soumise à certification (mention A ou D).

A cet effet, le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification démontre sa capacité à prendre en compte, dans son organisation, en cohérence avec les principes généraux de prévention, la prévention des risques d'exposition hyperbare, susceptibles d'être générés par les autres entreprises présentes lors de son intervention, qu'il s'agisse de l'entreprise utilisatrice ou d'autres entreprises extérieures dont il a connaissance, ainsi que ceux générés par son activité vis-à-vis de ces entreprises.

Le chef de l'entreprise soumise à l'obligation de certification s'assure de l'adéquation et de la pertinence des mesures de prévention qu'il met en œuvre au regard de la nature et de l'importance du risque auquel les travailleurs sont exposés lors de leur travail dans l'établissement ou sur le chantier de l'entreprise utilisatrice.

Les exigences spécifiques applicables aux entreprises extérieures ou aux entreprises de travail temporaire sont précisées en annexe 2.

Des outils utiles à la mise en œuvre



Questions – Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare – 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux travaux en milieu hyperbare concernent plusieurs activités du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Certification d'entreprises
réalisant des travaux
hyperbarés

Cliquez ici pour accéder à cet outil